

these petitioners was in accordance with its repatriation policy which had been approved by the Trusteeship Council during its first session.¹

The Trusteeship Council,
Having considered the observations presented by the Administering Authority on this petition,

Decides that no action by the Council is called for on this petition;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

Twenty-eighth meeting,
22 July 1949 (T/392).

89 (V). Petition from Mr. August Feyer concerning Tanganyika

The Trusteeship Council, acting under Article 87 b of the Charter, has, at its fifth session, in conformity with its rules of procedure, adopted and examined, in consultation with the United Kingdom as the Administering Authority concerned, a petition from Mr. August Feyer, dated 6 February 1949 (T/Pet.2/68).

The Council took note of the observations of the Administering Authority concerned (T/345), in which it stated that its action on the petitioner's case was in accordance with its repatriation policy which had been approved by the Trusteeship Council at its first session.¹

The Trusteeship Council,
Having considered the observations presented by the Administering Authority on this petition,

Decides that no action by the Council is called for on this petition;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioner of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

Twenty-eighth meeting,
22 July 1949 (T/393).

90 (V). Petition from Mr. A. J. Siggins concerning Tanganyika and Ruanda-Urundi

The Trusteeship Council, acting under Article 87 b of the Charter, has, at its fifth session, in conformity with its rules of procedure, accepted and examined, in consultation with the United Kingdom and Belgium as the Administering Authorities concerned, a petition from Mr. A. J. Siggins, dated 23 February 1949 (T/Pet.2/68-T/Pet.3/15).

The Council took note of the observations of the Belgian Government (T/335), by which it informed the Council that no deposits of uranium had been discovered in Ruanda-Urundi.

The Trusteeship Council
Decides that no action by the Council is called for on this petition;

Invites the Secretary-General to inform the

¹ Résolution 5 (I).

quelles la mesure prise à l'égard des pétitionnaires ci-dessus est conforme à sa politique en matière de rapatriement, laquelle a été approuvée par le Conseil de tutelle pendant sa première session¹.

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les observations adressées au sujet de la présente pétition, par l'Autorité chargée de l'administration,

Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Vingt-huitième séance,
22 juillet 1949 (T/392).

89 (V). Pétition de M. August Feyer concernant le Tanganyika

Le Conseil de tutelle, à sa cinquième session, agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur, a reçu et examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, une pétition en date du 6 février 1949, émanant de M. August Feyer (T/Pet.2/68).

Le Conseil a pris acte des observations présentées par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/345), selon lesquelles la mesure prise à l'égard du pétitionnaire était conforme à sa politique en matière de rapatriement, approuvée par le Conseil de tutelle à sa première session¹.

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les observations présentées sur cette pétition par l'Autorité chargée de l'administration,

Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle du pétitionnaire, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Vingt-huitième séance,
22 juillet 1949 (T/393).

90 (V). Pétition de M. A. J. Siggins concernant le Tanganyika et le Ruanda-Urundi

Le Conseil de tutelle, à sa cinquième session, agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur, a reçu et examiné, en consultation avec le Royaume-Uni et la Belgique, Autorités chargées de l'administration des Territoires en question, une pétition en date du 23 février 1949, émanant de M. A. J. Siggins (T/Pet.2/68-T/Pet.3/15).

Le Conseil a pris acte des observations présentées par le Gouvernement belge (T/335), par lesquelles celui-ci a fait connaître au Conseil qu'aucun gisement d'uranium n'a été découvert dans le Ruanda-Urundi.

Le Conseil de tutelle

Décide que cette pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à porter la présente

¹ Résolution 5 (I).